RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE SAINT-NOM-LA-BRETÈCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° PM/66-2026

Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion de la rencontre du Président du Sénat, M. Gérard LARCHER et Mesdames les Sénatrices, Sophie PRIMAS et Marta de CIDRAC, Monsieur le Maire et le Conseil Municipal

Le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
VU la posture permanente du plan Vigipirate « Urgence attentat » maintenue sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT que la venue du Président du Sénat, M. Gérard LARCHER et de Mesdames les Sénatrices Sophie PRIMAS et Marta de CIDRAC dans le cadre d'une rencontre avec Monsieur le Maire et le Conseil Municipal, organisée le vendredi 06 novembre 2026, nécessite, pour des raisons de sécurité et de bonne d'organisation, la mise en place de mesures temporaires de réglementation du stationnement sur le parking de la mairie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, le maintien du bon ordre ainsi que la commodité de la circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1– RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les 4 emplacements jouxtant l'escalier d'accès à l'entrée mairie du parking situé 32 rue de la Fontaine des Vaux.

Cette interdiction s'applique :

Le vendredi 06 novembre 2026 de 08h00 à 16h00

Ces emplacements seront réservés aux véhicules des officiels.

ARTICLE 2– SIGNALISATION
Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place et de maintenir, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, la signalisation réglementaire temporaire ainsi que les dispositifs matériels nécessaires à l'information des usagers et au respect des dispositions édictées.

ARTICLE 3- INFRACTIONS
Tout véhicule stationné en infraction au présent arrêté pourra si les conditions légales sont réunies faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions du Code de la route et, le cas échéant, d'une mise en fourrière. Les frais afférents à cette mesure seront à la charge du propriétaire du véhicule, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 4- PUBLICITÉ
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5- EXÉCUTION
La Directrice générale des services, la Directrice des services techniques, la Responsable de la Police municipale, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Noisy-le-Roi, ainsi que toute autorité compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 04 novembre 2026

Le Maire,

Jean-Philippe ANTOINE

MAIRIE DE ST NOM LA BRETECHE
78860

Mis en ligne le 05/11/2026
Document rendu exécutoire le 05/11/2026